

1989, chapitre 101

**LOI CONCERNANT LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE GESTION DES
DÉCHETS SUR L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Projet de loi 265

présenté par M. Claude Dauphin, député de Marquette

Présenté le 1^{er} juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal
(1988, chapitre 93)





CHAPITRE 101

Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule ATTENDU qu'il y a lieu d'accorder certains pouvoirs à la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, créée par le décret du ministre des Affaires municipales, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 mai 1985;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19,
aa. 468.16.1
à 468.16.8,
aj.
pour la régie

1. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée, pour la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, par l'insertion après l'article 468.16 des suivants:

Comité
exécutif

«**468.16.1** Le conseil d'administration de la régie peut, par règlement adopté à la majorité des deux tiers des voix, constituer un comité exécutif de sept membres. Dans ce cas, les pouvoirs de la régie sont exercés par le conseil d'administration sauf quant aux matières du ressort du comité exécutif.

Président
du comité

«**468.16.2** Le président de la régie est d'office président du comité. Les autres membres du comité sont nommés par résolution du conseil d'administration parmi ses membres, pour un mandat d'un an qui est renouvelable.

Quorum

«**468.16.3** Le quorum du comité est de quatre membres.

Secrétaire

«**468.16.4** Le secrétaire de la régie est d'office secrétaire du comité.

Pouvoirs

«**468.16.5** Les pouvoirs du comité sont les suivants:

1° accepter pour les fins de la régie, toute cession de biens meubles ou immeubles à titre gratuit;

2° annuler tout solde de crédits mis à sa disposition quand les fins pour lesquelles ces crédits ont été votés sont réalisées;

3° adopter des résolutions concernant toute matière litigieuse et donner aux avocats de la régie les instructions appropriées concernant ces matières;

4° avec l'approbation préalable du ministre des Affaires municipales, prescrire des méthodes et procédés comptables uniformes applicables aux municipalités membres de la régie dans toute matière de la compétence de la régie;

5° autoriser la conclusion d'un contrat en vue de permettre à la régie de posséder, d'acquérir ou d'utiliser, pendant l'exécution de travaux de sa compétence, une servitude ou un autre droit nécessaire ou utile à cette exécution;

6° autoriser le paiement de toutes les sommes dues par la régie, en observant les formalités, restrictions et conditions applicables à la régie.

Emploi des crédits

« **468.16.6** Les crédits votés par le conseil d'administration de la régie, soit par voie de budget, soit à même les emprunts autorisés, soit autrement, restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du conseil d'administration.

Régie interne

« **468.16.7** Le comité exécutif peut, avec l'approbation du conseil d'administration, adopter un règlement relatif à sa régie interne.

Octroi de contrats

« **468.16.8** Le comité exécutif peut adjudger tout contrat de services professionnels quel qu'en soit le montant et tout autre contrat comportant une dépense inférieure à 50 000 \$.

Soumissions

Cependant, lorsqu'il comporte une dépense excédant 5 000 \$ mais inférieure à 50 000 \$, un contrat d'assurance ou un contrat pour l'exécution de travaux ou la fourniture de matériel ou de matériaux ou pour la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjudgé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite, selon le cas, auprès d'au moins deux entrepreneurs, deux fournisseurs ou deux assureurs.

Fourniture
de matériel

Aux fins du deuxième alinéa, un contrat pour la fourniture de matériel s'entend aussi de tout contrat de location d'équipement assorti d'une option d'achat.

Soumissions
publiques

Le comité exécutif peut adjudger, après demande de soumissions publiques par annonce dans un journal diffusé dans le territoire de la régie, un contrat visé aux deuxième et troisième alinéas qui comporte une dépense d'au moins 50 000 \$. Les paragraphes 2° à 8° de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent aux fins du présent alinéa. ».

1988, c. 93,
a. 2, remp.

2. L'article 2 de la Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal (1988, chapitre 93) est remplacé par le suivant :

Propriété
des déchets

« **2.** Tous les déchets appartenant aux municipalités de la régie deviennent propriété de la régie. ».

1988, c. 93,
a. 6, mod.

3. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement à la quatrième ligne du nombre « 25 » par le nombre « 29 ».

Entrée en
vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.